

10BLOCKS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros
Siège Social : 7 RUE HENRI LOUX, 67200 STRASBOURG
949 810 782 R.C.S STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 JUN 2025

Le 19 juin 2025 à 10 heures, au siège social, 7 RUE HENRI LOUX, 67200 STRASBOURG

Monsieur Jules LAGADIC , demeurant 53 rue de Montreuil 75011 Paris France

Associé Unique de la société 10BLOCKS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros,

A préalablement exposé ce qui suit

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Jules LAGADIC a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- Affectation du résultat de l'exercice
- Approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce
- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Poursuite de l'activité
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

DECISION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Associé Unique approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte qu'aucune dépense somptuaire et charge non déductible telles que visées par l'article 39-4 du C.G.I. n'a été engagée au titre de l'exercice.

DECISION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associé Unique constate que le résultat net de l'exercice est constitué par une perte de 10 099,07 euros, et décide de l'affecter intégralement au compte report à nouveau, ce qui a pour effet de porter le montant de ce dernier à -10 099,07 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé le montant des sommes distribuées au titre des trois derniers exercices.

Cet exercice de la Société étant son premier, aucun dividende n'a été mis en distribution depuis la constitution.

DECISION : CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Associé Unique déclare qu'aucune convention entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 et suivants n'a été

conclue ni reconduite tacitement au cours de l'exercice écoulé.

DECISION : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - POURSUITE DE L'ACTIVITE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2024, constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Eu égard aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, l'Associé Unique décide de poursuivre l'activité et en conséquence de ne pas dissoudre la Société.

Il est rappelé que dans le cas où d'une part, il n'y aurait pas eu reconstitution des capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard le 31 décembre 2027 et où d'autre part, le capital social de la société serait postérieurement à cette date d'un montant supérieur au seuil fixé par le Décret d'application n° 2023-657 du 25 juillet 2023 de la Loi DDADUE du 09/03/2023, la société devra réduire son capital social avant le 31 décembre 2029 pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au dit seuil.

DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires relativement aux décisions visées ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

jules lagadic

[jules lagadic \(7 juil. 2025 10:16 GMT+2\)](#)

Monsieur Jules LAGADIC
(L'Associé Unique)